

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/021141**
n°de gestion : **1989B01200**
n°SIREN : **350 103 875 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 05/11/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CLUB EQUILIBRE société à responsabilité limitée

36 route de st Romain 69450 st Cyr au Mont d or -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
modification de la dénomination de la personne morale.
Modification relative aux dirigeants d'une société
décision sur la modification du capital social
modification de la date de clôture de l'exercice social.
modification des principales activités
Suppression partielle d'activité
Adjonction d'activité

CLUB EQUILIBRE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 21 000 euros
Siège Social : 36 route de Saint Romain 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
350 103 875 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 27 AOUT 2004

ARTICLE 1 – FORMATION

Suivant acte SSP en date à SAINT CYR AU MONT D'OR (69) du 7 mars 1989, enregistré à la Recette de LYON 9^{ème} (69) le 14 mars 1989, bord. 72/2,

il a été constitué sous la dénomination sociale «INSTITUT DE FORMATION AUX ACTIVITES ET PROFESSIONS SPORTIVES par abréviation I.F.A.P.S.», une société anonyme au capital de 320 142,94 €.

L'avis de constitution a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "LE TOUT LYON", feuille du 13 mars 1989 et l'acte constitutif a été régulièrement déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

La société a été immatriculée le 20 avril 1989 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 350 103 875.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 28 octobre 1994, les actionnaires ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité de restauration et ont par suite mis à jour les statuts.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2004, le capital social a été réduit, la date de clôture de l'exercice social, la dénomination sociale et l'objet social ont été modifiés, la société a été transformée en SARL et les statuts ont été mis à jour.

La société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

la création et la gestion,

d'un complexe d'activités sportives, éducatives et de loisirs,

d'un centre de remise en forme, de beauté et d'esthétique,

d'un club house - bar- ,

ainsi que toutes activités s'y rattachant,

et généralement, la société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CLUB EQUILIBRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 Route de Saint Romain 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société, lors de sa constitution, une somme de TROIS CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (320 142,94 €).

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2004, il a été procédé à une réduction du capital pour un montant de 299 142,94 € par voie de remboursement d'apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €).

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE (21 000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La société PERRET INVEST à concurrence de VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, numérotées de 1 à 20 999 inclus, ci	20 999 PARTS
- Monsieur Claude PERRET à concurrence de UNE part sociale, numérotée 21 000, ci	1 PART

Total égal au nombre de parts composant le capital social : vingt et un mille, ci	21 000 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

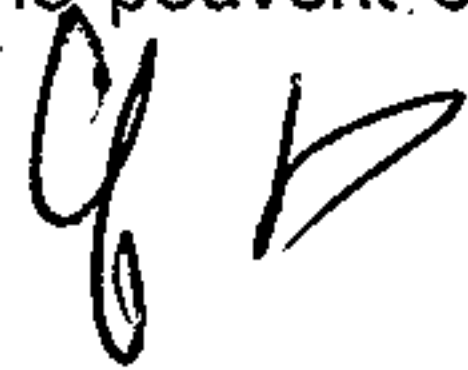
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de



décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.



2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux

Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité

des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

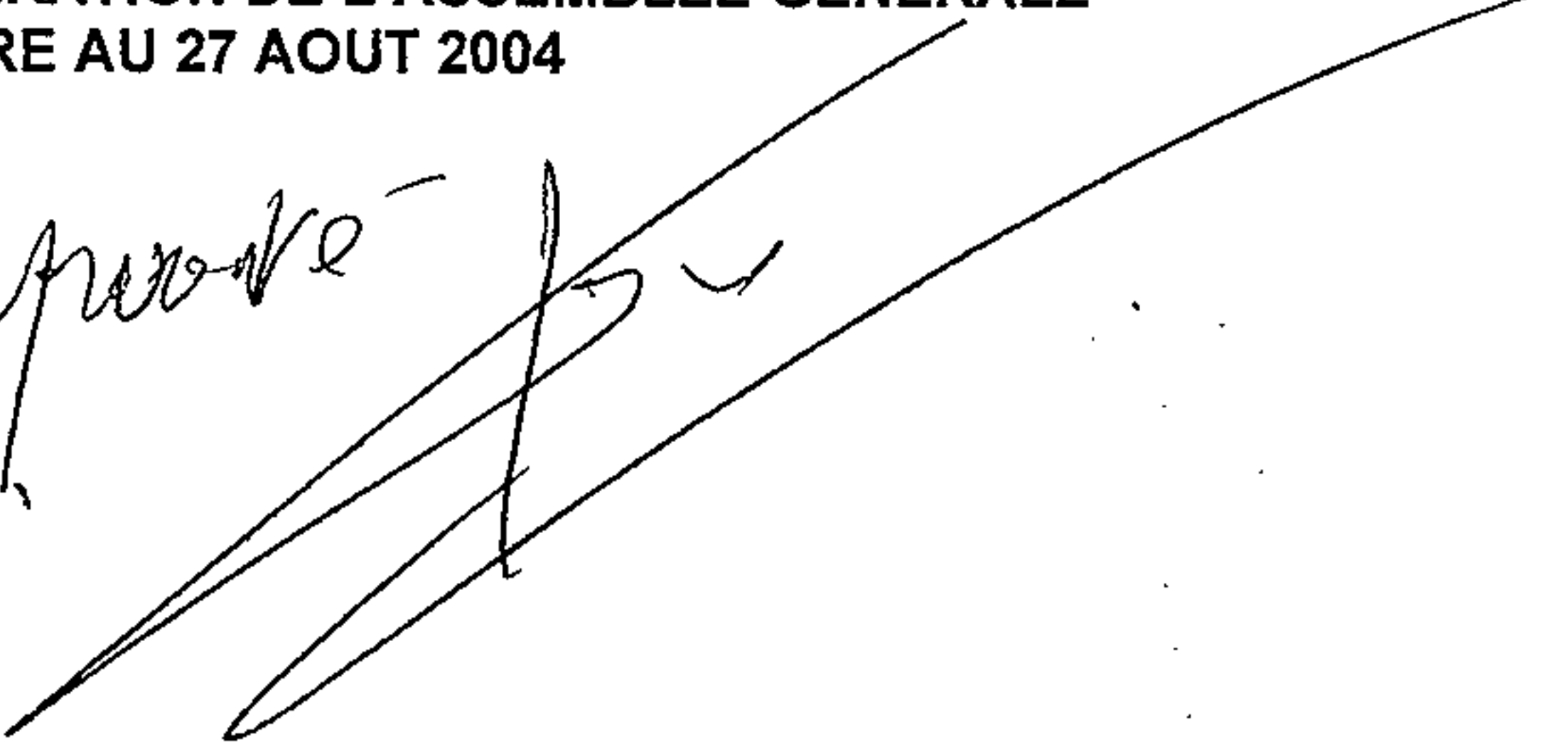
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE AU 27 AOUT 2004**

Lu et approuvé
Copie conforme



**INSTITUT DE FORMATION AUX ACTIVITES ET
PROFESSIONS SPORTIVES - I.F.A.P.S.**

Société Anonyme au capital de 320 142,94 euros

**Siège Social : 36 route de Saint Romain 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
350 103 875 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 2004**

L'an deux mille quatre, le vingt sept août, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires de la société INSTITUT DE FORMATION AUX ACTIVITES ET PROFESSIONS SPORTIVES - I.F.A.P.S., société anonyme au capital de 320 142,94€, divisé en 21 000 actions de 15,24 € chacune, dont le siège est 36 route de Saint Romain, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude PERRET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Blanche PERRET et Monsieur Roger DALPHINET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe LOUVET est désigné comme secrétaire.

La société FIDAUDIT FRANCE, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de 15 750 actions sur les 21 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins les trois quarts du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

CP RD B.P. A

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Réduction conditionnelle du capital social par voie de remboursement partiel de toutes les actions,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant, pouvoirs,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Intégration fiscale,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux articles L.225-204 al 2 et L.225-235 al 3 et encore à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION CONDITIONNELLE DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application des articles L.225-204 al 2 et L.225-235 al 3 du Code de commerce, décide de réduire le capital de 299 142,94€, pour le ramener de 320 142,94 € à VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €), par voie de remboursement d'une somme de 14,2449 € sur chaque action, les bénéficiaires déclarant faire leur affaire personnelle des rompus.

Cette décision est prise sous les conditions suivantes :

- condition suspensive, compte tenu du montant proposé, de la transformation de la société en SARL,
- condition résolutoire d'oppositions émanant – dans les conditions légales - des créanciers sociaux pour un montant supérieur à 150 000€, ou, en cas d'oppositions pour un montant supérieur, du non rejet de celles figurant au-delà de ce montant par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. P

B. P R. D. R

DEUXIEME RESOLUTION – REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, sous les conditions énoncées dans la résolution précédente, décide de réaliser cette réduction de capital par diminution de 14,2449 € de la valeur nominale de chaque action qui passe ainsi de 15,2449 € à UN EURO (1 €), chaque actionnaire faisant son affaire personnelle des rompus.

Le remboursement de la somme de 14,2449 € par action sera effectué au siège social à la date de la prise d'effet de la réduction décidée sous les conditions susvisées et notamment celle résolutoire expressément acceptée par les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN COURS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} septembre et 31 août,

et de réduire de 8 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 4 mois. *clôture au 21/8/2004*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter de ce jour la nouvelle dénomination sociale sera :

"CLUB EQUILIBRE",

en remplacement de celle initiale corrélativement abandonnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide compte tenu des restructurations d'activité de supprimer de l'objet social les mentions des activités d'enseignement et de restauration, et d'intégrer celles d'activité de loisirs, de centre de remise en forme, de beauté et d'esthétique et de club house.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence des résolutions précédentes, sous la condition suspensive visée à la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 7 et 30 des statuts :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

[Signature]

R.D

B.P

4

la création et la gestion,
d'un complexe d'activités sportives, éducatives et de loisirs,
d'un centre de remise en forme, de beauté et d'esthétique,
d'un club house – bar-,
ainsi que toutes activités s'y rattachant.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CLUB EQUILIBRE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le premier alinéa de l'article reste inchangé.

Il est ajouté :

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2004, il a été procédé à une réduction du capital pour un montant de 299 142,94 € par voie de remboursement d'apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE (21 000) actions de même catégorie de UN EURO (1€) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet tel que susvisé et son siège social ne sont pas modifiés.

B P
- 4 -

6 P RD B

Son capital est donc fixé à la somme de 21 000 €. Il sera désormais divisé en 21 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 21 000 actions qu'ils possèdent.

Corrélativement, il est mis fin aux fonctions des administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - NOMINATION DU GERANT

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Claude PERRET, ancien Président-Directeur général,
Né le 1^{er} avril 1951 à MONTREAL (01)
demeurant 220 Rue de Saint Cyr 69009 LYON,

Monsieur Claude PERRET disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Claude PERRET ne sera pas, jusqu'à décision contraire, rémunéré au titre des fonctions de gérant.

Il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Claude PERRET déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de la société FIDAUDIT FRANCE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur René GAMET, Commissaire

Handwritten signatures and initials:
GF RD 13 p - 5 - 5

aux Comptes suppléant, dès lors que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – MODALITES DE L'APPROBATION DE COMPTES

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Conseil d'Administration et la société FIDAUDIT FRANCE, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION ET DE LA REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée, ainsi que par conséquence la réduction du capital réalisée désormais sous la seule condition résolutoire sus visée et donc applicable dans toutes ses dispositions conformément aux termes de l'article 1183 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale ayant constaté la réalisation de la condition suspensive prévue précédemment, et constaté, en conséquence, que la réduction de capital conformément à l'article 1183 du Code civil peut être formalisée :

- fixe à la date de ce jour, le jour à compter duquel les actionnaires pourront obtenir le remboursement de 14,2249 € sur chaque action,

CP RD 13 p H

- donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de mettre à exécution les décisions prises par l'Assemblée, ainsi que pour faire toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'Assemblée Générale donne en outre tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION - INTEGRATION FISCALE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que la société et la société mère PERRET INVEST pourraient constituer un nouveau groupe fiscalement intégré, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2004,

décide d'accepter de soumettre la société au régime fiscal de groupe des Sociétés, conformément aux dispositions des articles 223 A et Suivants du Code Général des Impôts à compter du 1^{er} septembre 2004.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au nouveau gérant, ci-dessus nommé, Monsieur Claude PERRET qui accepte, pour signer tous documents, passer tous actes et faire le nécessaire au mieux des intérêts de la Société en vue de l'application de ce régime de groupe à compter du 1^{er} septembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION FISCALE

Pour l'administration fiscale, il est constaté qu'il vient d'être procédé à une capital par voie de remboursement d'apports en numéraire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'administration de l'enregistrement, il est constaté et déclaré qu'il notamment décidé :

- une réduction de capital par voie de remboursement partiel de toutes soumise au droit fixe de 75 €,
- une transformation de S.A. en Société à Responsabilité Limitée sans ci moral nouveau, soumise au droit fixe de 75 €,

Le présent procès-verbal sera donc enregistré au droit de 75 €.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Présid séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lectur par les membres du bureau.

Les Scrutateurs
Blanche PERRET / Roger DALPHINET

Le Président
Claude PERRET

Le Secrétaire
Philippe LOUVET

Enregistré à : RECETTE DE LYON 9E
Le 08/10/2004 Bordereau n°2004/469 Case n°4
Enregistrement : 2 991 €
Timbre : 96 €
Total liquidé : trois mille quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : trois mille quatre-vingt-sept euros
L'Agent

Ext 2938



FIDAUDIT - FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 000 Euros
Société de Commissaires aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
RCS LYON B 384 420 493 - SIRET 384 420 493 00031 - Code APE 741 C

siège social :

42, avenue Chanoine Cartellier
69230 Saint-Genis-Laval
Fax 04 78 56 01 47 - Tél. 04 72 39 90 06

I.F.A.P.S. SA
36 Route de Saint Romain

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

En application de l'Article L225-204 du Code de Commerce

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société Institut de Formation aux Activités et Professions Sportives (I.F.A.P.S.) et en exécution de la mission prévue à l'Article L225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nos travaux ont consisté, notamment, à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal, et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital qui vous est proposée n'est aucunement motivée par des pertes, mais peut se résumer par une distribution aux Actionnaires.

En effet, il est prévu de réduire le capital de 299 142,94 € pour le ramener à 21 000 € et ce, par voie de remboursement d'une somme de 14,2449 € pour chaque action.

Cette réduction pourrait être réalisée par échange des 21 000 actions existantes contre 21 000 actions nouvelles de 1 € de nominal contre 15,2449 € auparavant.

Toutefois, cette opération ne pourrait être réalisée que sous deux conditions :

- Compte tenu du montant proposé, de la transformation de la Société en SARL,
- Sous conditions résolutoires d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les conditions légales pour un montant supérieur à 150 K €uros, ou, en cas d'opposition pour un montant supérieur, du non rejet de celles figurant au-delà de ce montant par le Tribunal de Commerce.

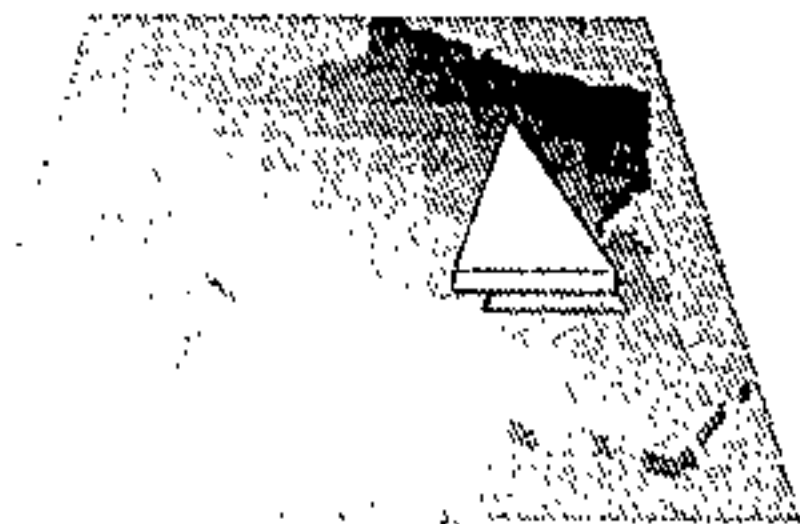
En conclusion, sous réserves des conditions ci-dessus énumérées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 320 142,94 €uros à 21 000 €uros.

FAIT A SAINT-GENIS-LAVAL, le 3 Août 2004

SA FIDAUDIT FRANCE
Commissaire aux Comptes



Jean-Louis GRAND
Commissaire aux Comptes



FIDAUDIT - FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 000 Euros
Société de Commissaires aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
RCS LYON B 384 420 493 - SIRET 384 420 493 00031 - Code APE 741 C

siège social :

42, avenue Chanoine Cartellier
69230 Saint-Genis-Laval
Fax 04 78 56 01 47 - Tél. 04 72 39 90 06

SA I.F.A.P.S.

SA au capital de 320 142 €uros

36 route de Saint-Romain

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
" I. F. A. P. S. S.A."
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

- Articles L225-243 et L225-244 -

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société Institut de Formation aux Activités et Professions Sportives -I.F.A.P.S.- et en application des dispositions de l'Article L225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a, notamment, consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nos travaux ont été réalisés sur la base des comptes annuels clos au 30 avril 2004. Ces comptes ont fait l'objet de notre part d'une certification sans réserve en date du 28 juillet 2004.

Aucun évènement postérieur à la clôture n'est venu entacher les capitaux propres de votre Société, hormis l'opération de réduction de capital sur laquelle vous êtes aussi amenés à vous prononcer.

Conformément aux dispositions de l'Article L225-243 du Code de Commerce, nous vous confirmons que votre Société a plus de deux années d'existence puisque son immatriculation au Registre du Commerce remonte au 20 avril 1989 et que les bilans des deux premiers exercices ont été approuvés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

FAIT A SAINT-GENIS LAVAL, le 3 août 2004

FIDAUDIT FRANCE S.A.
Commissaire aux Comptes



Jean-Louis GRAND
Commissaire aux Comptes

Désignation de l'entreprise : SA I.F.A.P.S

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 36 ROUTE DE ST ROMAIN

694509ST CYR AU MT D'OR

Numéro SIRET* 35010387500018

Code APE 804D

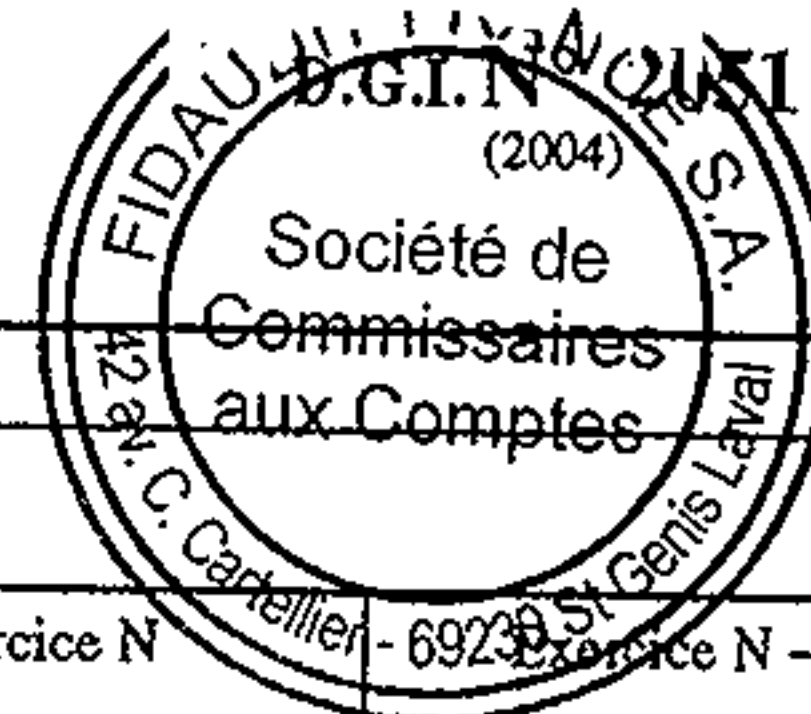
Exercice N clos le,
30042004N-1
30042003

					Exercice N clos le, 30042004		N-1 30042003			
			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)			AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	2 474	AC	2 474				
		Frais de recherche et développement *	AD		AE					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	3 148	AG	2 361	787			
		Fonds commercial (1)	AH		AI					
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK					
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 006	AO	1 006				
		Constructions	AP		AQ					
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	175 942	AS	105 883	70 059			53 751
		Autres immobilisations corporelles	AT	600 764	AU	442 560	158 203			86 688
		Immobilisations en cours	AV		AW					
		Avances et acomptes	AX		AY					
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
		Autres participations	CU	43 447	CV	43 447				
		Créances rattachées à des participations	BB		BC					
		Autres titres immobilisés	BD		BE					
		Prêts	BF	685	BG		685			685
		Autres immobilisations financières*	BH	559	BI		559			559
TOTAL (II)			BJ	828 030	BK	597 734	230 295		141 684	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	608	BM		608			
		En cours de production de biens	BN		BO					
		En cours de production de services	BP		BQ					
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS					
		Marchandises	BT	199	BU		199			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW					800
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	63 319	BY		63 319			57 741
		Autres créances (3)	BZ	140 678	CA	135 935	4 742			16 565
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC					
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	441 630	CE		441 630			368 332
		Disponibilités	CF	54 202	CG		54 202			79 885
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	23 392	CI		23 392			25 242
TOTAL (III)		CJ	724 031	CK	135 935	588 095			548 566	
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)		CL								
Primes de remboursement des obligations (V)		CM								
Ecarts de conversion actif* (VI)		CN								
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 552 061	IA	733 670	818 391			690 251	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :			(3) Part à plus d'un an			CR	
Clause de réserve de propriété :*			Immobilisations :			Stocks :			Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID SA

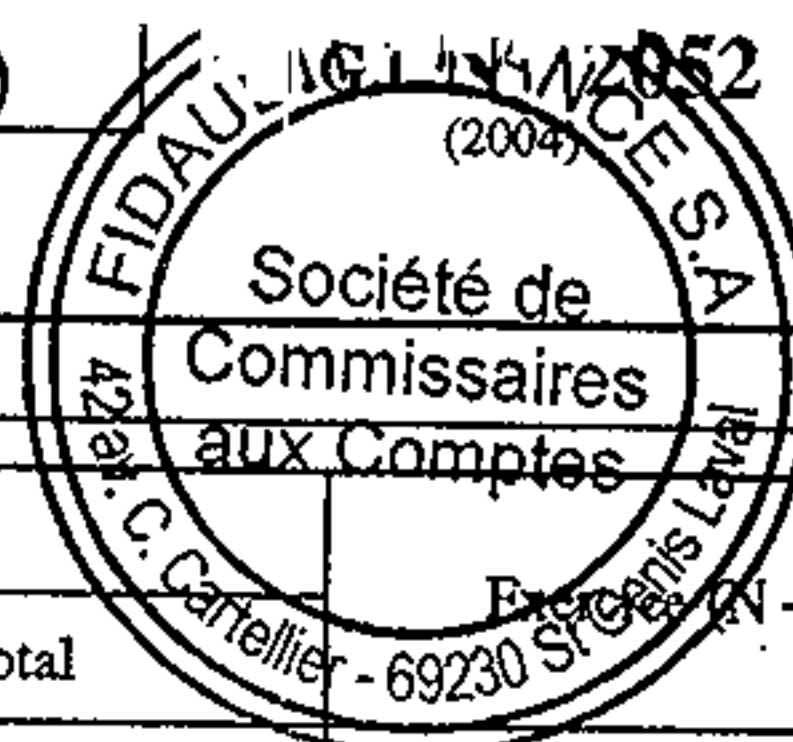
Désignation de l'entreprise **SA I.F.A.P.S.**

Exercice N

Exercice N - 1

CAPITAUX PROPRES		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	320 142	320 142	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	5 702	5 702	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(52 717)	(183 840)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	155 700	131 123	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	428 828	273 128	
Autres fonds propres		DM			
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DN			
	Avances conditionnées	DO			
	TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges		DP	220 052	297 583	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DQ	10 615	13 304	
	Provisions pour charges	DR	230 667	310 887	
	TOTAL (III)				
DETTE (4)		DS			
DETTE (4)	Emprunts obligataires convertibles	DT			
	Autres emprunts obligataires	DU			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DV			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DW			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DX	34 277	44 335	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DY	118 916	60 115	
	Dettes fiscales et sociales	DZ			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	EA	5 700	1 785	
	Autres dettes	EB			
Compte régul.		EC	158 894	106 236	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	ED			
	TOTAL (IV)	EE	818 391	690 251	
Ecarts de conversion passif* (V)		1B			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		1C			
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1D			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1E			
	{ Ecart de réévaluation libre				
	{ Réserve de réévaluation (1976)				
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
RENVIS	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	158 894	106 236	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Désignation de l'entreprise : SA I.F.A.P.S.

Exercice N

France

Exportations et
livraisons intracommunautaires

Total

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ventes de marchandises*

FA

4 383

FB

FC

4 383

5 141

Production vendue

biens *

FD

FE

FF

services *

FG

843 783

FH

FI

843 783

780 718

Chiffres d'affaires nets *

FJ

848 166

FK

FL

848 166

785 860

Production stockée*

FM

Production immobilisée*

FN

Subventions d'exploitation

FO

Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)

FP

16 631

13 925

Autres produits (1) (11)

FQ

Total des produits d'exploitation (2) (I)

FR

864 798

799 785

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de marchandises (y compris droits de douane)*

FS

2 812

2 054

Variation de stock (marchandises)*

FT

(199)

Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*

FU

608

Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*

FV

(608)

Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*

FW

286 542

272 862

Impôts, taxes et versements assimilés*

FX

38 875

33 981

Salaires et traitements*

FY

250 762

236 206

Charges sociales (10)

FZ

104 512

94 296

DOTATIONS
D'EXPLOITATION

Sur immobilisations

- dotations aux amortissements*

- dotations aux provisions*

GA

40 745

30 001

Sur actif circulant : dotations aux provisions*

GB

Pour risques et charges : dotations aux provisions

GC

640

1 277

Autres charges (12)

GD

10 615

13 304

Total des charges d'exploitation (4) (II)

GE

739

706

1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)

GF

736 043

684 690

opérations
en commun

Bénéfice attribué ou perte transférée*

(III)

GG

128 754

115 094

Perte supportée ou bénéfice transféré*

(IV)

GH

PRODUITS FINANCIERS

Produits financiers de participations (5)

GI

Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)

GJ

Autres intérêts et produits assimilés (5)

GK

Reprises sur provisions et transferts de charges

GL

6 713

2 640

Différences positives de change

GM

Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

GN

Total des produits financiers (V)

GO

6 713

2 640

CHARGES FINANCIÈRES

Dotations financières aux amortissements et provisions*

GP

Intérêts et charges assimilées (6)

GQ

Différences négatives de change

GR

916

1 018

Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

GS

Total des charges financières (VI)

GT

916

1 018

2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)

GU

5 796

1 621

3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)

GV

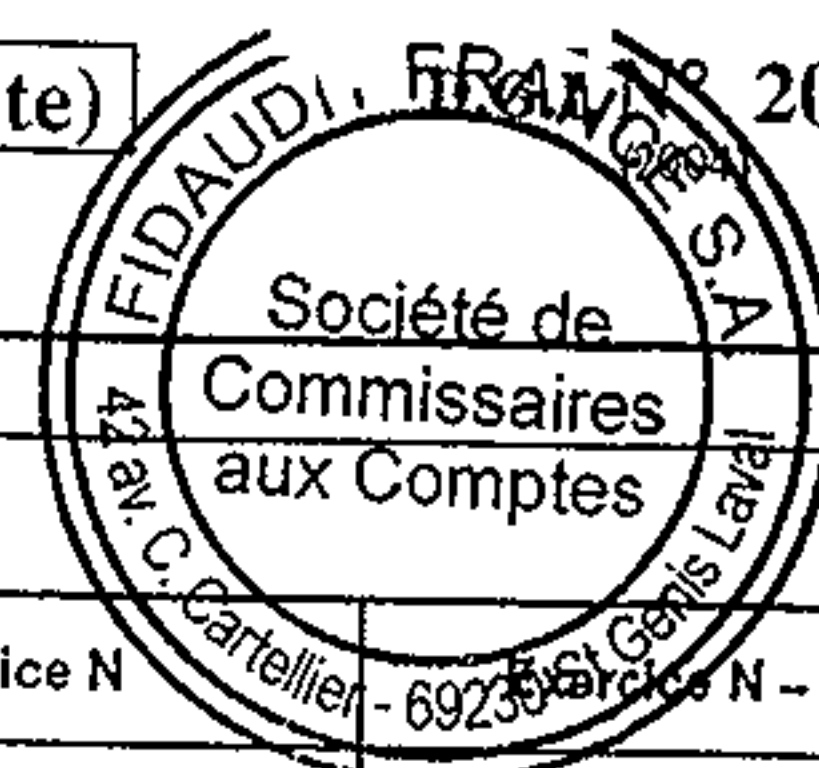
134 550

116 716

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID SA

Désignation de l'entreprise SA I.F.A.P.S.

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 648	1 061	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	900	3 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	275 505	313 471	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	278 053	317 532	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 735	16 849	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 058	3 023	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	208 058	278 832	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	211 852	298 704	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	66 200	18 828	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	45 051	4 421	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 149 565	1 119 958	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	993 864	988 835	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	155 700	131 123	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	1 410	773
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	2 196	2 154
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	18 060	16 839	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	3 327	2 929	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	739	706	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N			
REGUL COMPTES TIERS		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
PENALITES		21	79		
FRAIS CCI S/TAXE APPRENTISSAGE		248			
REPRISE PROVISION			159		
LE FRANCE ET GSC			13 938		
			1 874		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
HONORAIRES JURIDIQUE / CRE		Charges antérieures	Produits antérieurs		
FOURNISSEURS		1 065			
TAXE PROFESSIONNELLE		858	1 331		
LITIGE STORACCI		792	79		
		15 345			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVIS